

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 décembre 2013

---

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES  
MÉTROPOLES - (N° 1587)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 281

présenté par  
M. Guillet  
-----

**ARTICLE 12**

Après le mot :

« lorsque »,

rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 61 :

« le tiers des obligations de résultats fixées par la convention n'a pas été atteint. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La dénonciation d'une convention doit être faite à partir de manquements contractuels identifiables et non à partir d'une insatisfaction subjective concernant les résultats d'une politique publique.